
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0060/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 12 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendu ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en date du 13 mars 2025, la présente décision à l'encontre de LIMANIA SERVICE (numéro IFU 00134637 K) et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE, pour production de documents non authentiques dans le cadre de la demande de prix à commandes n°2025-002/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des biens immobiliers, mobiliers et du matériel de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a lancé la demande de prix à commandes n°2025-002/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des biens immobiliers, mobiliers et du matériel de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation cotisante auprès de la CNSS et l'attestation de soumission aux marchés publics produites par LIMANIA SERVICE dans son offre ; que par correspondances n°2025/021/CDR/SCE/SCS du 07 mars 2025, le Directeur Général de la CNSS a porté à la connaissance de la Directrice des marchés publics du MESRI, qu'après vérification auprès de ses services compétents, l'attestation de situation cotisante fournie par LIMANIA SERVICE n'est pas authentique ; s'agissant de l'autre pièce, par correspondance n°2025/0027/MFPTPS/SG/DRTSS/C, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a affirmé que l'attestation de soumission aux marchés publics N°2025/465/MTSS/RC/DRTSS du 30 janvier 2025 produite par l'entreprise LIMANIA SERVICE ne figure pas dans les livres émanant de ses services ; par conséquent, elle n'est pas authentique ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise LIMANIA SERVICE et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre LIMANIA SERVICE et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE, pour production de documents non authentiques (attestation de situation cotisante, attestation de soumission aux marchés publics) dans le cadre de la demande de prix à commandes n°2025-002/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des biens immobiliers, mobiliers et du matériel de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1748/PRES/PM MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que LIMANIA SERVICE et son représentant légal, monsieur Salfo KABORE, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (attestation de situation cotisante, attestation de soumission aux marchés publics) ;

considérant que le mis en cause reconnaît les faits qui lui sont reprochés et explique que l'attestation de situation cotisante n'était pas à jour ; que vu l'urgence il s'est attaché les services de monsieur Souleymane COMPAORE qui lui a produit les pièces non authentique ; qu'il reconnaît son tort et sollicite, de ce fait, l'indulgence de l'Organe ;

considérant cependant que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, ils ont eu recours à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir le marché, notamment en introduisant dans leur offre une attestation de situation fiscale falsifiée ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de production de faux documents dans le cadre d'une procédure de la commande publique.

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que LIMANIA SERVICE et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans la demande de prix à commandes n°2025-002/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des biens immobiliers, mobiliers et du matériel de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, pour production de documents non authentiques (attestation de situation cotisante, attestations de soumission aux marchés publics) ;**
- **que LIMANIA SERVICE et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO